



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFECTURE

Rouen, le 23 décembre 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

**Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

à

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et messieurs les présidents
de groupement de commune

*Copie à : Madame et Monsieur les sous-préfets
d'arrondissement*

S. GARNIER

Objet : Rappel des règles générales relatives aux subventions allouées aux collectivités locales portant sur les projets d'investissement

Réf : - Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (codifié au Code général des collectivités territoriales)
- Articles R.2334-19 à R2334-31-1 du CGCT relatif aux subventions d'investissement
- Circulaire NOR TERV1906177 du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019

Les projets de votre collectivité ont pu bénéficier les années passées du soutien d'une ou plusieurs subventions gérées par mes services (fonds de soutien à l'investissement public local, dotation politique de la ville, dotation d'équipement des territoires ruraux, travaux divers d'intérêt local...). Avant même le lancement des appels à projet pour certains de ces dispositifs dans les semaines à venir et au moment où vous entamez vos projets de budgets primitifs 2020, je souhaite vous rappeler les principales règles de gestion qui s'appliquent à ces subventions et la nécessité de les prendre en compte dans la préparations des dossiers que vous me transmettez le cas échéant.

1. Les dépenses et projets éligibles aux subventions de l'État

Les subventions de l'État ne peuvent être accordées qu'en vue de la réalisation de projets d'investissement pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général. Elles peuvent être consacrées au financement des différentes phases ou tranches d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction d'aménagement, l'équipement en matériel. L'opération doit constituer un ensemble cohérent.

Si elle est découpée en tranches (phasage de l'opération), et à la condition que la décision attributive de subvention fasse référence à des **tranches conditionnelles** ultérieures, ces dernières pourront faire l'objet d'une demande de financement qui sera étudiée dans les conditions d'une nouvelle demande.

À noter toutefois qu'une subvention accordée pour une première tranche une année donnée ne vaut pas engagement pour les années suivantes. Une nouvelle demande devra bien être déposée.

Les **dépenses connexes** au projet peuvent également être subventionnées, uniquement lorsqu'elles constituent des dépenses indispensables à sa mise en œuvre (formation, expertise, maîtrise d'oeuvre...).

En revanche, les **dépenses de fonctionnement** ne sont finançables que dans des cas bien déterminés, par exemple :

- par la dotation politique de la ville (DPV), pour la mise en œuvre d'un projet lié à un contrat de ville (1 an, non renouvelable) ;

- par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), pour la 1ère année d'exercice des maisons France Services.

2. Le contenu de la demande de subvention

La demande de subvention doit être présentée par le porteur de projet, bénéficiaire éventuel, ou son représentant légal habilité.

Le **contenu de la demande** ainsi que les pièces justificatives à produire lors de la constitution du dossier complet sont précisés dans l'appel à projet. Outre les informations relatives à l'identification du porteur de projet, le dossier doit comporter a minima les éléments suivants :

- l'intitulé du projet et une présentation détaillée de son objet ;
- le lieu de réalisation ;
- le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation ;
- la durée d'exécution ;
- la date prévisionnelle de commencement et de fin d'exécution ;
- le plan de financement détaillé prévisionnel ;
- le coût prévisionnel global du projet (avec indication hors taxe) ;
- le montant des aides publiques sollicitées ;
- les devis, projets de contrats ou tout autre document permettant d'apprécier le montant de la dépense, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis.

La demande est datée et, selon les cas, dématérialisée. Le cachet du porteur de projet, le nom et la signature du représentant légal doivent figurer sur l'intégralité des pièces obligatoires.

Pour pouvoir instruire vos demandes, mes services doivent disposer d'un **dossier complet** comportant les pièces lui permettant d'avoir une connaissance approfondie du dossier. Ils disposent d'un délai de **3 mois à compter de la date de réception** du dossier pour vous informer du caractère complet de votre dossier ou réclamer la production de pièces manquantes. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le dossier est réputé complet.

Enfin, je vous invite à ne présenter que des dossiers prêts à démarrer pour ne pas immobiliser des crédits au détriment d'autres projets présentés par vos collègues.

3. La décision d'attribution

Les dossiers déclarés complet font l'objet d'une programmation dans le courant du 1^{er} semestre. Au 31 décembre de l'année, l'absence de décision d'attribution vaut rejet implicite. Cela ne fait pas obstacle à un renouvellement de la demande sur l'exercice suivant.

L'accusé de réception d'une demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention. L'attribution d'une subvention, ou d'un montant de subvention, pour l'année "N" n'ouvre pas droit à la reconduction de l'attribution d'une nouvelle subvention, ou d'un montant de subvention de niveau équivalent, au titre du même dispositif pour l'année "N+1". De même, le fait d'avoir bénéficié d'une subvention dans le cadre d'un projet phasé en tranches conditionnelles commé évoqué supra, ne vaut pas promesse de subvention pour les tranches suivantes.

Le projet ne doit pas être commencé avant le dépôt du dossier de demande de subvention. Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2018-515 du 24 juin 2018 (codifié au R.2323-23 du CGCT), le **commencement d'exécution est constitué dès le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.** Il s'agit pour les travaux effectués en régie du premier ordre de service, et pour les travaux externalisés, de la notification d'un marché, de la signature d'un bon de commande ou d'un devis avec mention "bon pour accord". Ce commencement d'exécution doit être distingué du démarrage des travaux sur le plan matériel, qui lui n'emporte aucune conséquence juridique.

Ces précisions méthodologiques ont pour objet de vous permettre de construire vos budgets en complète connaissance de cause.

4. Le montant prévisionnel de subvention et ses modalités de versement.

La subvention n'est pas forfaitaire mais un montant final calculé par application du taux de la dépense réelle hors taxe, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. Le montant prévisionnel de la subvention indiqué dans la décision attributive est un montant maximum. Il est ajusté à due concurrence de la dépense réelle lorsque celle-ci s'avère inférieure à la dépense prévisionnelle.

Un porteur de projet qui sollicite une aide de l'État doit autofinancer une partie du projet. Ce taux d'autofinancement minimum est fixé à 20 %. En conséquence, **le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable.**

La liquidation de la subvention est effectuée sur constatation par le service ordonnateur de la réalisation effective du projet, et sur production des pièces attestant la réalité de la dépense.

Pour faciliter le démarrage du projet, une **avance forfaitaire de 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au bénéficiaire, sous réserve de la production d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.

Elle peut être **suivie d'acomptes jusqu'à 80 %** de la subvention, au prorata de la dépense réellement exécutée et du taux d'intervention alloué par la subvention. Le bénéficiaire dépose à l'appui de ses demandes de paiement d'acompte, un état récapitulatif détaillé des mandats de paiement signé conjointement par le comptable public et l'ordonnateur, accompagné des factures acquittées.

5. Les délais relatifs au commencement d'exécution et à l'achèvement du projet

Comme évoqué supra, le début d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Le projet subventionné doit commencer dans un délai aussi bref que possible.

Depuis la réforme opérée par le décret du 24 juin 2018, le **commencement d'exécution** peut intervenir dès **le lendemain du dépôt de la demande** de subvention, et doit dans tous les cas avoir lieu **deux ans maximum après la notification** d'attribution de la subvention. Ce délai peut être prorogé d'un an maximum si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Pour conserver le bénéfice de la subvention, l'**achèvement de l'opération** doit également intervenir dans un délai de **quatre ans après notification**. Sur demande du bénéficiaire, ce délai peut être prorogé par l'administration sur une période qui ne peut excéder deux ans.

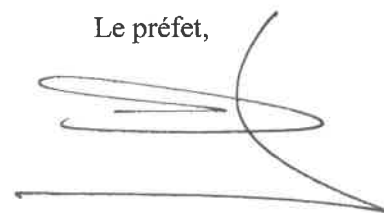
Enfin je vous demande de bien vouloir indiquer sur l'ensemble des supports de communication (panneaux, flyers...) du projet subventionné le montant de la participation de l'État.

Sauf dispositions spécifiques précisées dans les appels à projet, l'ensemble de ces règles sont applicables aux demandes de subvention que vous déposerez auprès de mes services. Les calendriers et règles de dépôt vous seront précisés par des circulaires à venir pour chacun des dispositifs (DETR, DSIL, DSID, DPV...).

Le PLF 2020 prévoyant une stabilité du dispositif juridique et financier pour la DETR et la DSIL, et en attendant les circulaires nationales à paraître, vous pouvez d'ores et déjà déposer vos dossiers sur la plateforme dématérialisée dédiée « démarches-simplifiées ».

Le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire reste à votre écoute pour toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND